
1st Session, 60th Legislature
New Brunswick
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

1^{re} session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

BILL

68

**An Act to Amend the
Construction Remedies Act**

Read first time: November 2, 2021

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. HUGH J. FLEMMING, Q.C.

PROJET DE LOI

68

**Loi modifiant la
Loi sur les recours
dans le secteur de la construction**

Première lecture : le 2 novembre 2021

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. HUGH J. FLEMMING, c.r.

BILL 68

**An Act to Amend the
Construction Remedies Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 37 of the Construction Remedies Act, chapter 29 of the Acts of New Brunswick, 2020, is amended*

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

37(0.1) In this section “industrial facility” means

(a) a facility located on a single site that is engaged in manufacturing, processing, mining, quarrying, oil and gas extraction, or electricity generation, or

(b) an integrated facility located on multiple sites that is engaged in an activity referred to in paragraph (a).

(b) *by adding after subsection (6) the following:*

37(6.1) Despite subsection (4), if, in respect of an industrial facility, there are contracts with respect to more than one improvement and the owner of the industrial facility establishes a holdback trust account, it shall be a

PROJET DE LOI 68

**Loi modifiant la
Loi sur les recours
dans le secteur de la construction**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 37 de la Loi sur les recours dans le secteur de la construction, chapitre 29 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2020, est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

37(0.1) Dans le présent article, « installation industrielle » s’entend :

a) soit d’une installation de fabrication, de transformation, d’exploitation minière ou d’exploitation de carrière, d’extraction de pétrole et de gaz ou de production d’électricité qui est située sur un seul emplacement;

b) soit d’une installation intégrée située sur plusieurs emplacements où est menée une activité mentionnée à l’alinéa a).

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :*

37(6.1) Par dérogation au paragraphe (4), si une installation industrielle fait l’objet de plusieurs contrats pour plusieurs améliorations et que son propriétaire établit un compte de retenue de garantie en fiducie, un seul compte

single holdback trust account to be administered jointly by the owner and one other trustee from among the persons referred to in paragraphs (6)(a) to (e).

37(6.2) An owner may apply to the court for directions respecting the establishment of a single holdback trust account and the court may make any order it considers appropriate.

(c) in subsection (7) by striking out “subsection (6)” and substituting “subsection (6) or (6.1) or established under subsection (6.2)”.

2 Section 41 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (9) and substituting the following:

41(9) Within seven days after receiving a copy of a certificate of substantial performance, or after signing a certificate with an owner, as the case may be, a contractor shall

(a) post a copy of the certificate, or cause a copy to be posted,

(i) at the office at the site of the improvement, if there is one, otherwise, in a prominent place at the site of the improvement, or

(ii) on a website maintained by or on behalf of the owner if the following requirements are met:

(A) all lienholders in respect of the improvement are given the website address and any other information required to view the posted certificate; and

(B) no fees are charged for posting certificates, searching the website or viewing the posted certificates, and

(b) if the regulations provide for any additional manner of publication, publish the certificate in accordance with the regulations.

(b) by repealing subsection (13) and substituting the following:

est établi et il est administré conjointement par le propriétaire et un autre fiduciaire choisi parmi les personnes indiquées aux alinéas (6)a) à e).

37(6.2) Un propriétaire peut, par voie de requête, demander à la cour des directives quant à l'établissement d'un seul compte de retenue de garantie en fiducie, et cette dernière peut rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée.

c) au paragraphe (7), par la suppression de « paragraphe (6) » et son remplacement par « paragraphe (6) ou (6.1) ou établi selon ce que prévoit le paragraphe (6.2) ».

2 L'article 41 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

41(9) Dans les sept jours suivant la réception d'une copie du certificat d'exécution substantielle ou suivant la signature du certificat avec le propriétaire, selon le cas, l'entrepreneur fait tout ce qui suit :

a) il affiche une copie du certificat ou en fait afficher une :

(i) soit au bureau du chantier de l'amélioration, s'il y a en a un, sinon dans un endroit bien en vue sur le chantier,

(ii) soit sur le site Web tenu par le propriétaire ou pour ce dernier, si les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'adresse Web et tout autre renseignement nécessaire pour voir le certificat affiché sont donnés à tous les titulaires de privilèges relatifs à l'amélioration,

(B) aucun droit n'est exigé pour l'affichage des certificats ni pour la recherche sur le site Web, non plus que pour voir les certificats affichés;

b) il publie le certificat selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

b) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

41(13) Within four days after receiving a copy of a declaration of substantial performance, a contractor shall

(a) post a copy of the declaration, or cause a copy to be posted,

(i) at the office at the site of the improvement, if there is one, otherwise, in a prominent place at the site of the improvement, or

(ii) on a website maintained by or on behalf of the owner if the following requirements are met:

(A) all lienholders in respect of the improvement are given the website address and any other information required to view the posted declaration; and

(B) no fees are charged for posting declarations, searching the website or viewing the posted declarations, and

(b) if the regulations provide for any additional manner of publication, publish the declaration in accordance with the regulations.

3 Section 44 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (9) and substituting the following:

44(9) Within seven days after receiving a copy of a certificate of completion of subcontract, or after signing a certificate with an owner, as the case may be, a contractor shall

(a) post a copy of the certificate, or cause a copy to be posted,

(i) at the office at the site of the improvement, if there is one, otherwise, in a prominent place at the site of the improvement, or

(ii) on a website maintained by or on behalf of the owner if the following requirements are met:

(A) all lienholders in respect of the improvement are given the website address and any

41(13) Dans les quatre jours suivant la réception d'une copie de la déclaration d'exécution substantielle, l'entrepreneur fait tout ce qui suit :

a) il affiche une copie de la déclaration ou en fait afficher une :

(i) soit au bureau du chantier de l'amélioration, s'il y en a un, sinon dans un endroit bien en vue sur le chantier,

(ii) soit sur le site Web tenu par le propriétaire ou pour ce dernier, si les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'adresse Web et tout autre renseignement nécessaire pour voir la déclaration affichée sont donnés à tous les titulaires de privilèges relatifs à l'amélioration,

(B) aucun droit n'est exigé pour l'affichage des déclarations ni pour la recherche sur le site Web, non plus que pour voir les certificats affichés;

b) il publie la déclaration selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

3 L'article 44 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

44(9) Dans les sept jours suivant la réception d'une copie du certificat d'achèvement de sous-contrat ou suivant la signature du certificat avec le propriétaire, selon le cas, l'entrepreneur fait tout ce qui suit :

a) il affiche une copie du certificat ou en fait afficher une :

(i) soit au bureau du chantier de l'amélioration, s'il y a en a un, sinon dans un endroit bien en vue sur le chantier,

(ii) soit sur le site Web tenu par le propriétaire ou pour ce dernier, si les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'adresse Web et tout autre renseignement nécessaire pour voir le certificat affiché sont

other information required to view the posted certificate; and

(B) no fees are charged for posting certificates, searching the website or viewing the posted certificates, and

(b) if the regulations provide for any additional manner of publication, publish the certificate in accordance with the regulations.

(b) by repealing subsection (13) and substituting the following:

44(13) Within four days after receiving a copy of a declaration of completion of subcontract, a contractor shall

(a) post a copy of the declaration, or cause a copy to be posted,

(i) at the office at the site of the improvement, if there is one, otherwise, in a prominent place at the site of the improvement, or

(ii) on a website maintained by or on behalf of the owner if the following requirements are met:

(A) all lienholders in respect of the improvement are given the website address and any other information required to view the posted declaration; and

(B) no fees are charged for posting declarations, searching the website or viewing the posted declarations, and

(b) if the regulations provide for any additional manner of publication, publish the declaration in accordance with the regulations.

donnés à tous les titulaires de privilèges relatifs à l'amélioration;

(B) aucun droit n'est exigé pour l'affichage des certificats ni pour la recherche sur le site Web, non plus que pour voir les certificats affichés;

b) il publie le certificat selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

b) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

44(13) Dans les quatre jours suivant la réception d'une copie de la déclaration d'achèvement de sous-contrat, l'entrepreneur fait tout ce qui suit :

a) il affiche une copie de la déclaration ou en fait afficher une :

(i) soit au bureau du chantier de l'amélioration, s'il y en a un, sinon dans un endroit bien en vue sur le chantier,

(ii) soit sur le site Web tenu par le propriétaire ou pour ce dernier, si les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'adresse Web et tout autre renseignement nécessaire pour voir la déclaration affichée sont donnés à tous les titulaires de privilèges relatifs à l'amélioration;

(B) aucun droit n'est exigé pour l'affichage des déclarations ni pour la recherche sur le site Web, non plus que pour voir les certificats affichés;

b) il publie la déclaration selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.